



Commune VAL-DE-MODER

Pfaffenhoffen – Ringeldorf – Uberach – La Walck

République Française
Département du Bas-Rhin

164T/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALES DES COMMERCES AVANT NOËL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-MODER

- VU l'article 257 de la loi n° n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,
VU l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2022, 4 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune de VAL-DE-MODER.

Les ouvertures des commerces sont autorisées les dimanches suivants :

- Le dimanche 27 novembre 2022 de 13h00 à 19h00,
- Le dimanche 04 décembre 2022 de 13h00 à 19h00,
- Le dimanche 11 décembre 2022 de 10h00 à 19h00,
- Le dimanche 18 décembre 2022 de 10h00 à 19h00,

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement des rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
Le personnel volontaire appelé à travailler durant les quatre dimanches précédent Noël – dans les limites quotidiennes fixées aux articles 1 et 2 – bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 04-11 et 18 décembre 2022 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau - Wissembourg,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,

Fait à VAL DE MODER, le 16 novembre 2022

Le Maire
Jean Denis ENDERLIN



Par délégation du Maire
Pascal DRION
Adjoint au Maire